



Quickfax

Syndicat des P&T b.p. 623 –L-2016 Luxembourg

<http://www.syndicat-pt.lu>

Novembre 2010

Congé reporté-Congé restant Précisions, explications et recommandation

Par sa circulaire No 96 du 18 décembre 2009, Monsieur le Directeur Général a informé le personnel que tout **congé restant non pris** au 31.03.2012 **sera supprimé** d'office.

L'article 13 du règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, prévoit que:

Le congé régulièrement sollicité avant le 1er décembre de l'année pour laquelle le congé est dû et qui, exceptionnellement et pour des raisons de service, n'a pu être accordé dans l'année en cours, est pris dans le courant du 1er trimestre de l'année suivante, sauf prolongation de ce délai si des raisons impérieuses de service s'y opposent. (Règl. g.-d. du 7 juillet 2006).

En principe, la circulaire No 96 est donc conforme à la législation précitée, étant entendu toutefois que le délai peut être prolongé au-delà du 31 mars (sans date limite) pour des "raisons impérieuses de service", une prolongation que toutefois M. le Directeur Général n'a plus l'intention d'accorder.

Une desdites raisons impérieuses de service est constituée par le manque général de personnel, - à travers toutes les carrières -, qui est à la base des nombreux refus d'accorder le congé sollicité et des rappels de congé pour assurer tant soit peu la continuité des services de l'Entreprise.

Ainsi, en ce qui concerne le congé reporté de l'année 2009, le nombre d'heures non pris se chiffre à **250.000**.

La contrevaletur du cumul du congé non pris de tous les exercices antérieurs, et qui constitue une dette de l'Entreprise envers son personnel, se chiffre à 7,8 M€, inscrit comme provision pour congé non pris dans le bilan de l'EP&T (rapport annuel 2009 p.91).

Or, l'évacuation de tout ce congé reporté avant le 31.3.2012 est pratiquement impossible si on veut sauvegarder une qualité de service et des conditions de travail convenables.... à moins que l'Entreprise ne procède à la liquidation de cette dette par des versements en espèces, comme

elle l'a fait pour la liquidation des heures supplémentaires des facteurs,sans demander l'accord des concernés.

Le Syndicat a vivement protesté contre cette façon de procéder.

Le Syndicat estime que l'Entreprise doit prioritairement, pour des raisons de santé de son personnel, faire tout le nécessaire pour que le congé de récupération, auquel le personnel a droit en compensation d'efforts consentis et des contraintes acceptées dans l'intérêt du service, puisse être pris dans des conditions normales.

En aucun cas, le congé non pris ne pourra être supprimé d'office. Le cas échéant, il ne pourra être liquidé en numéraire qu'avec l'accord du concerné.

Pour éviter des suppressions aléatoires du congé non pris, le Syndicat recommande à ses membres d'exiger de leur supérieur hiérarchique, en cas de refus d'octroi du congé sollicité ou de rappel de congé, une confirmation écrite et motivée.

Extrait : Règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat,

Art. 10.

L'agent obtient, sur sa demande, chaque année un congé de récréation.

La demande est à adresser au chef d'administration ou à son remplaçant, au plus tard avant le 1^{er} décembre de l'année pour laquelle le congé est dû et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après. Toutefois pour des périodes de congé dépassant cinq jours ouvrables, la demande doit être présentée trente jours à l'avance.

Les demandes des chefs d'administration, des chefs de service et de leurs remplaçants sont à adresser au ministre du ressort.

Art. 11.

Le congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent.

Sous réserve d'une nécessité impérieuse de service, est notamment à considérer comme désir justifié dans le sens de l'alinéa qui précède celui de l'agent ayant ses enfants en âge scolaire et ayant demandé de prendre tout ou partie de son congé de récréation pendant la période des vacances scolaires.

Art. 12.

Le congé annuel de récréation peut être pris en une seule ou en plusieurs fois et peut être fractionné en demi-journées jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq jours du congé annuel de récréation selon les convenances de l'agent et compte tenu des nécessités du service.

Dans tous les cas le congé annuel de récréation doit comporter au moins une période de deux semaines consécutives.

Art. 13.

Le congé régulièrement sollicité avant le 1^{er} décembre de l'année pour laquelle le congé est dû et qui, exceptionnellement et pour des raisons de service, n'a pu être accordé dans l'année en cours, est pris dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante, sauf prolongation de ce délai si des raisons impérieuses de service s'y opposent.

(Règl. g.-d. du 7 juillet 2006)

«Il en est de même lorsque, en raison d'un congé pour raisons de santé prolongé, le congé de récréation échu pour la période en question n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours.»

Art. 14.

Exceptionnellement le congé accordé à l'agent peut être différé pour des raisons impérieuses de service.

Art. 15.

Si l'agent, en congé à l'intérieur du pays, est rappelé pour des raisons impérieuses de service, le surcroît, dûment justifié, des frais encourus de ce fait, lui est remboursé.

En outre son congé restant sera majoré d'un délai de route adéquat.

Si au moment du rappel l'agent se trouvait en congé de récréation à l'étranger, les dispositions des deux alinéas qui précèdent lui sont appliquées par une décision expresse du ministre compétent, sur demande de l'intéressé et moyennant justifications.